



malakoff médéric



Karine CIVIATE  
Expert-comptable

Formation du 18 septembre 2018

# PRELEVEMENT A LA SOURCE : COMMENT PRESENTER CE NOUVEAU DISPOSITIF AUX SALARIES

PAS 18/09/18 : Françoise SILVAN, avocate et Karine CIVIATE, expert-comptable

## Présentation des intervenants

2

FRANÇOISE SILVAN



« RÉTABLIR LE DIALOGUE,  
ANTICIPER ET RÉGLER LES DIFFÉRENDS  
POUR AMÉLIORER  
LA PERFORMANCE EN ENTREPRISE. »



04 75 80 55 40  
06 07 21 54 03

fs@silvan-avocat-mediateur.fr  
21 rue Paul-Henri Spaak - 26000 Valence  
[www.silvan-avocat-mediateur.fr](http://www.silvan-avocat-mediateur.fr)



Karine CIVIATE  
Expert-comptable



06.83.82.43.98

karine.civate@gmail.com

1005 Chemin de Thodure  
26320 Saint-Marcel-lès-Valence

kcexpertisecomptable.free.fr



3

## CONTEXTE et ENJEUX

4

## HISTORIQUE

- Tous les pays membres de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) ont adopté le prélèvement à la source
- En **mars 2007** : 1<sup>ère</sup> volonté de supprimer le décalage d'un an entre la perception d'un revenu et son imposition pour « **Faciliter la vie de plusieurs millions de contribuables dont la situation change** »
- Loi de finance pour 2016 a posé le principe
- Loi de finance pour 2017 a créé le système pour 2018
- Report et **entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2019**

PAS 18/09/18 : Françoise SILVAN, avocate et Karine CIVIATE, expert-comptable

## Un vrai changement pour la majorité des revenus

L'impôt sur le revenu est **prélevé au fur et à mesure,**



donc **l'année au cours de laquelle le revenu est perçu**

PAS 18/09/18 : Françoise SILVAN, avocate et Karine CIVIATE, expert-comptable

## Pourquoi le PAS ?

- Rendre le paiement de l'impôt **contemporain** de la perception des revenus
- Prendre en compte plus rapidement les **changements de situation** personnelle ou professionnelle
- Le système de prélèvement fiscal sera cohérent avec le fonctionnement du reste de **l'Europe**

PAS 18/09/18 : Françoise SILVAN, avocate et Karine CIVIATE, expert-comptable 7

## PAS les 8 points essentiels

- Le PAS **ne modifie pas les modalités de calcul** de l'impôt et le montant global
- Le PAS consiste à prélever une **retenue mensuelle sur la paie** du salarié
- **Nouveau taux** déterminé par la DGFIP (= taux d'imposition)= le taux de PAS
- Montant mensuel de la **retenue** est **variable** : déterminé par le taux de **prélèvement sur le salaire net imposable du mois**
- L'administration fiscale reste le seul interlocuteur des contribuables
- Les déclarations de revenus continuent à se faire chaque année
- Le **salarié peut choisir différentes options** pour gérer ou moduler son taux
- 2018 : année de transition : seuls les revenus non concernés par le PAS (exceptionnels) de 2018 seront soumis à l'impôt

PAS 18/09/18 : Françoise SILVAN, avocate et Karine CIVIATE, expert-comptable 8

## DE QUOI PARLE T'ON ?

9

### Deux formes pour le PAS :

1 : **Retenue à la source pour les revenus versés par des tiers**, et effectuée par ces tiers (employeurs, caisses de retraite, ...)

2 : **Acompte mensuel** (ou trimestriel) prélevé par l'administration fiscale

**Paiement d'un complément ou restitution d'un excédent**

PAS 18/09/18 : Françoise SILVAN, avocate et Karine CIVIATE, expert-comptable

10

## A partir du 1<sup>er</sup> janvier 2019

- Pour la quasi-totalité des revenus, l'impôt sera payé avec un prélèvement à la source



Montant mensuel prélevé  
= Taux de prélèvement x Salaire net imposable du mois



Taux de prélèvement déterminé sur la base des revenus du foyer fiscal de l'avant dernière année pendant les 8 premiers mois, puis ceux de l'année précédente pendant les 4 derniers mois

- Pour certains revenus dits « non soumis au PAS » (revenus des capitaux mobiliers par exemple) l'impôt sera payé l'année suivante celle de la perception

PAS 18/09/18 : Françoise SILVAN, avocate et Karine CIVIATE, expert-comptable

11

## LE FONCTIONNEMENT DU PAS

12

## Quels sont les revenus concernés ?

**Le PAS concerne tous les revenus imposables à l'IR :**

- **salaires, pensions, rentes viagères,**
- **rémunérations des gérants et associés (article 62 CGI)**
- **BIC et BNC professionnels ou non professionnels, bénéfices agricoles**
- **revenus fonciers**

PAS 18/09/18 : Françoise SILVAN, avocate et Karine CIVIATE, expert-comptable 

## Des revenus qui échappent au PAS :

- avantage et rabais sur stock-options, sur actions gratuites (soumis à imposition spécifique)
- gains de cession de bons de souscription de parts de créateurs d'entreprise
- les revenus de source étrangère qui ouvrent droit à un crédit d'impôt égal à l'impôt français
- les revenus déjà soumis à une retenue à la source (traitements versés à des personnes non fiscalement domiciliées en France, prestations artistiques ou professions non commerciales, sans installation professionnelle en France)
- Les revenus de capitaux mobiliers
- Les plus values de cession de valeurs mobilières et de droits sociaux, immobilières, ...

PAS 18/09/18 : Françoise SILVAN, avocate et Karine CIVIATE, expert-comptable 

## L'assiette du PAS

- 1 – **L'assiette de la retenue à la source :**

SUR LE MONTANT NET IMPOSABLE A L'IR DES SOMMES ET AVANTAGES PERCUS avant déduction des frais professionnels et de l'éventuel abattement

- 2- **L'assiette de l'acompte :**

SUR LE MONTANT DES BENEFICES OU REVENUS IMPOSES AU BAREME PROGRESSIF DE L'IR de la dernière année pour laquelle l'impôt a été établi à la date du versement de l'acompte.

15

PAS 18/09/18 : Françoise SILVAN, avocate et Karine CIVIATE, expert-comptable

## Le calcul de la retenue à la source

- Sur le **montant net imposable à l'IR** des sommes versées et des avantages accordés, avant déduction des frais professionnels
- Les **frais professionnels sont exclus de l'assiette** de calcul car ils sont intégrés dans le calcul du taux de retenue
- ASSIETTE = salaire net (= net imposable)
- ASSIETTE = salaire brut – [cotisations salariales (avec CSG et CRDS) + parts non déductibles de CSG et CRDS + participation mutuelle + contribution au-delà du légal pour frais de transport collectifs + participation aux tickets restaurants hors limite]
- Si saisie des rémunérations : barème de la quotité saisissable sur le salaire net après retenue à la source.

16

PAS 18/09/18 : Françoise SILVAN, avocate et Karine CIVIATE, expert-comptable

## Retenue à la source sur les traitements et salaires

- **Toutes les sommes perçues en raison d'une activité salariée :** rémunération, éléments accessoires :
  - Salaires de base
  - Participation et intéressement versées immédiatement au salarié
  - Gains issus d'options sur titres ou d'actions gratuites
  - Indemnités, primes, gratifications, ...
  - Avantages en nature
  - Indemnité de licenciement supra légale, de départ à la retraite, rupture conventionnelle
  - IJSS
  - Allocations chômage

PAS 18/09/18 : Françoise SILVAN, avocate et Karine CIVIATE, expert-comptable

## Pour les rémunérations des gérants

- Ne sont pas concernés les dirigeants qui relèvent de l'article 62 CGI (gérants majoritaires des SARL n'ayant pas opté pour le régime fiscal des sociétés de personnes, gérants des sociétés en commandite par actions, associés en nom des sociétés de personnes, aux membres des sociétés en participation,...)
- Mais la rémunération sera visée par l'acompte !

PAS 18/09/18 : Françoise SILVAN, avocate et Karine CIVIATE, expert-comptable

## DES REVENUS SALARIES AVEC DES « PARTICULARITES »

- CDD
- Indemnités journalières de la sécurité sociale
- Stagiaires
- .....

NECESSITE D'AVOIR UN LOGICIEL PAYE BIEN PARAMETRE !



➡ Quelques exemples :

PAS 18/09/18 : Françoise SILVAN, avocate et Karine CIVIATE, expert-comptable

19

## Le PASS pour les CDD jusqu'à 2 mois

- Si **CDD ou contrat de mission inférieur à 2 mois** (ou stage, contrat pro) ou CDD sans terme précis d'une durée minimale jusqu'à 2 mois (remplacement...) :
  - Application de la grille de **taux par défaut après abattement** (1/2 du SMIC net imposable) = 615 € au 01/10/18
  - **Abattement sur le montant net imposable**
  - Applicable si aucun taux n'a été transmis par l'administration
- La notion de deux mois s'apprécie par contrat
- Ex : si contrat du 14/02 au 14/04 : pas d'abattement
- Ex : si CDD d'1 mois prend fin le 15/02 et CDI débute le 16/02 alors abattement seulement sur le revenu correspondant au CDD

PAS 18/09/18 : Françoise SILVAN, avocate et Karine CIVIATE, expert-comptable

20

## La retenue sur les IJSS pour maladie non professionnelle

- En cas de subrogation, seules les IJ versées les 2 premiers mois seront assujetties à la retenue à la source
- En cas de complément de salaire : soumis à la retenue à la source même au-delà des deux mois
- Assiette = montant brut de l'IJ – part déductible de CSG

*Certaines IJ sont exonérées d'IR (affections longue durée art. 80 quinquies CGI)*

*Ne pas reporter les IJSS en « rémunération nette fiscale » de la DSN sinon double décompte sur la déclaration de revenu préremplie*

PAS 18/09/18 : Françoise SILVAN, avocate et Karine CIVIATE, expert-comptable

21

## La retenue sur les IJSS pour accident, maladie professionnelle, maternité

- En cas de subrogation, les IJ versées seront assujetties au PAS quelque soit la durée de l'arrêt de travail
- Assiette = montant brut de l'IJ – part déductible de CSG

*Attention, les IJ aux victimes d'AT MP sont exonérées d'IR à 50 % donc si l'employeur a connaissance du caractère professionnel, la retenue à la source s'applique sur la moitié. (art. 81 8° CGI)*

*Ne pas reporter les IJSS en « rémunération nette fiscale » de la DSN sinon double décompte sur la déclaration de revenu préremplie*

PAS 18/09/18 : Françoise SILVAN, avocate et Karine CIVIATE, expert-comptable

22

## Les salaires des apprentis, stagiaires et étudiants

**Pour les apprentis et stagiaires** : La retenue à la source s'applique sur la partie du revenu qui est au-delà du montant du SMIC annuel (17982 € en 2018) sans proratisation de la durée du contrat (81 bis CGI).

Chaque entreprise apprécie la fraction qui excède le plafond

Utiliser le SMIC au 1<sup>er</sup> janvier de l'année

- **Pour les étudiants** : Soumis à la retenue à la source
- L'exonération (3 smic) s'applique **sur option** du jeune (ou de ses parents) au moment du dépôt de la déclaration de revenus.

PAS 18/09/18 : Françoise SILVAN, avocate et Karine CIVIATE, expert-comptable

23

## L'assiette de l'acompte

- SUR LE MONTANT DES **BENEFICES OU REVENUS IMPOSES AU BAREME PROGRESSIF DE L'IR** de la dernière année pour laquelle l'impôt a été établi à la date du versement de l'acompte.
- L'acompte est calculé sur le montant net imposable à l'IR pour les pensions alimentaires, rentes viagères à titre onéreux et les revenus de source étrangère
- Ne sont pas retenus dans l'assiette de l'acompte :
  - Les revenus exceptionnels ou différés visés par l'article 163-0 CGI
  - Les plus ou moins values professionnelles, subventions d'équipement, indemnités d'assurance, .... Pour les BIC, BNC et BA

PAS 18/09/18 : Françoise SILVAN, avocate et Karine CIVIATE, expert-comptable

24

## Le taux de prélèvement

- Il est établi pour la retenue ou l'acompte
- Par l'administration fiscale
- Calculé sur la base des données fiscales du foyer fiscal au titre de l'année N-2 mais « rafraîchi en septembre de N-1 »
- Tient compte de l'ensemble des revenus, des charges, de la situation du foyer fiscal
- Ne tient pas compte des réductions et crédits d'impôt

PAS 18/09/18 : Françoise SILVAN, avocate et Karine CIVIATE, expert-comptable

25

## Le taux du PAS

- N'est pas un taux moyen
- Ne tient pas compte des réductions et crédits d'impôt du foyer (les avantages seront accordés l'année N+1 lors de la liquidation de l'impôt de l'année N)



**Maintien de la déclaration de revenus**

PAS 18/09/18 : Françoise SILVAN, avocate et Karine CIVIATE, expert-comptable

26

## Un taux parfois nul

### 2 conditions cumulatives :

- IR des deux dernières années était nul
- le revenu fiscal de référence de la dernière année d'imposition est inférieur à 25 000 € par part de quotient familial

PAS 18/09/18 : Françoise SILVAN, avocate et Karine CIVIATE, expert-comptable 27

## Un taux parfois neutre

Appelé également « TAUX PAR DEFAUT » ou « TAUX NON PERSONNALISE »

Lorsque **l'administration n'a pas été en mesure de communiquer** au débiteur de la retenue, le taux propre au contribuable.

Référence alors à une **grille de taux par défaut**.

- Applicable dans les cas suivants :
  - Le salarié est primo-déclarant
  - Le salarié était fiscalisé hors de France
  - Le salarié a opté pour la confidentialité
  - Le salarié est un nouvel arrivant
  - Le salarié est sorti depuis plus de 2 mois

PAS 18/09/18 : Françoise SILVAN, avocate et Karine CIVIATE, expert-comptable 28

## La grille de taux par défaut

jusqu'à 1 367	0,0%
de 1 368 à 1 419	0,5%
de 1 420 à 1 510	1,5%
de 1 511 à 1 613	2,5%
de 1 614 à 1 723	3,5%
de 1 724 à 1 815	4,5%
de 1 816 à 1 936	6%
de 1 937 à 2 511	7,5%
de 2 512 à 2 725	9%
de 2 726 à 2 988	10,5%
de 2 989 à 3 363	12%
de 3 364 à 3 925	14%
de 3 926 à 4 706	16%
de 4 707 à 5 888	18%
de 5 889 à 7 581	20%
de 7 582 à 10 292	24%
de 10 293 à 14 417	28 %
de 14 418 à 22 042	33%
de 22 043 à 46 500	38%
à partir de 46 501	43%

29

## Application d'un taux neutre

- Seulement sur **option du salarié** afin de préserver la confidentialité
- L'option peut être demandée à tout moment à l'administration fiscale par le salarié
- L'option sera mise en œuvre dans les 3 mois qui suivent
- Pour 2019, l'option devait être **exercée en ligne avant le 15 septembre 2018**
- En conséquence : le salarié déclarera et versera un complément de retenue calculé sur la rémunération imposable, au plus tard le dernier jour du mois suivant le mois concerné et cela pour chaque mois !

30

PAS 18/09/18 : Françoise SILVAN, avocate et Karine CIVIATE, expert-comptable

## Le taux individualisé

Option volontaire du foyer fiscal pour l'application de 3 taux différents au sein de ce foyer fiscal :

- 1 taux pour le conjoint avec les revenus (ou bénéfices) les plus faibles
- 1 taux pour le conjoint avec les revenus (ou bénéfices) les plus élevés
- 1 taux pour les revenus communs (revenus fonciers, ...)

PAS 18/09/18 : Françoise SILVAN, avocate et Karine CIVIATE, expert-comptable

31

## Changement de situation : Changer le taux

- Situations : mariage, divorce, décès, rupture d'un PACS, naissance, etc... ((art. 204 I CGI)
- **Conditions :**
  - Le contribuable doit **déclarer l'évènement** à l'administration dans les 2 mois qui suivent
  - L'administration doit prendre en compte la déclaration

Nouveau taux appliqué au plus tard au cours du 3<sup>ème</sup> mois suivant la déclaration.

PAS 18/09/18 : Françoise SILVAN, avocate et Karine CIVIATE, expert-comptable

32

## Le taux modulé

- A la **demande du contribuable**, le taux de prélèvement peut être augmenté ou diminué
- **A la hausse : libre choix**
- **A la baisse** : seulement si le montant du prélèvement estimé au titre de l'année en cours est **inférieur de plus de 10 % et de plus de 200 €** au montant sans modulation.
- Plusieurs demandes possibles sur une année

PAS 18/09/18 : Françoise SILVAN, avocate et Karine CIVIATE, expert-comptable

## Obtenir le taux avant l'embauche ?

Service TOPAze sur le site [www.net-entreprises.fr](http://www.net-entreprises.fr) qui permettrait de connaître, sous réserve que le contrat de travail soit signé, le compte rendu métier incluant le taux personnalisé du nouvel embauché.

PAS 18/09/18 : Françoise SILVAN, avocate et Karine CIVIATE, expert-comptable

## Les incidences sur la trésorerie pour le salarié

- A compter de janvier 2019, un acompte sur l'impôt sera **automatiquement** prélevé par l'employeur sur le salaire :

➔ **Baisse du salaire net mensuel**

➔ Un **montant variable** : Il s'adapte automatiquement au montant des revenus mensuels, à la hausse ou à la baisse (ex : primes, régularisations...)

PAS 18/09/18 : Françoise SILVAN, avocate et Karine CIVIATE, expert-comptable 35

## QUIZZ

- VRAI OU FAUX ?
- La retenue à la source est calculée sur le net imposable
- Avec 2 employeurs, seul celui qui verse le plus gros salaire applique la retenue à la source
- Un salarié peut exiger de son employeur un autre taux, dès qu'il a un changement de situation
- Le salaire de mon mari est plus élevé donc je demande à mon employeur de baisser mon taux

PAS 18/09/18 : Françoise SILVAN, avocate et Karine CIVIATE, expert-comptable 36

## ROLE DE L'ENTREPRISE

37

### Les obligations de l'employeur

- L'employeur applique sur l'assiette, le **taux communiqué par l'administration, en retour de DSN**
  - Si le taux est à 0 %, l'employeur ne peut faire aucune retenue
  - L'employeur ne peut pas appliquer un taux différent de celui communiqué par la DSN
  - **En cas d'embauche**, l'employeur applique le **taux par défaut**, en application des grilles publiées
  - Si **CDD inférieur à 2 mois (et stage, contrat pro)** ou sans terme précis d'une durée minimale jusqu'à 2 mois (remplacement.): grille de **taux par défaut après abattement (1/2 du SMIC)**
- dans l'attente que le taux du PAS lui soit communiqué par la DSN**

PAS 18/09/18 : Françoise SILVAN, avocate et Karine CIVIATE, expert-comptable

38

## Suite des obligations de l'employeur

- Pour les employeurs qui relèvent du TESE, TESA, CEA, CESU : l'employeur reste tenu par cette obligation mais elle est **effectuée et/ou reversée par l'organisme gestionnaire**
- L'employeur doit appliquer le PAS **dès le mois de janvier 2019**
- L'employeur doit prélever la **retenue à la source le mois du paiement du salaire**
- L'employeur peut faire un rescrit si doute sur des sommes soumises ou non à l'impôt

39

PAS 18/09/18 : Françoise SILVAN, avocate et Karine CIVIATE, expert-comptable

## OBTENIR LE TAUX DU PAS AU 01/01/19

- Taux du PAS des salariés mis à disposition par l'administration en **retour de chaque DSN**, mensuellement, au cours du mois de dépôt, sur « [www.net-entreprises.fr](http://www.net-entreprises.fr) » ou « [www.msa.fr](http://www.msa.fr) »
- Pour les entreprises qui n'entrent pas dans le champ de la DSN : déposer une **déclaration PASRAU** sur le portail [www.net-entreprises.fr](http://www.net-entreprises.fr) **en novembre** et avant le 10 décembre 2018, pour obtenir les taux. A défaut de réponse, le débiteur (employeur) applique le taux neutre. (tous les organismes (sauf pour leurs propres salariés) qui versent des IJ, pensions de retraite, allocations chômage, pensions....)
- **Attention : le taux transmis est valable jusqu'à la fin du 2<sup>ème</sup> mois suivant sa mise à disposition**

40

PAS 18/09/18 : Françoise SILVAN, avocate et Karine CIVIATE, expert-comptable

## AVANT LE 31 DECEMBRE 2018

- Informer les salariés (normalement avant le 15 septembre 2018)
- A partir du **1<sup>er</sup> septembre 2018**, sur volontariat, une phase facultative de préfiguration est ouverte : permet des tests à blanc (avoir déposé une DSN ou déclaration PASRAU)
- A partir du **1<sup>er</sup> décembre 2018** : **phase d'initialisation obligatoire, pour avoir le taux applicable au 1<sup>er</sup> janvier 2019**

PAS 18/09/18 : Françoise SILVAN, avocate et Karine CIVIATE, expert-comptable 41

## Collecter le PAS dès le 1er janvier 2019

La **DSN** permet de :



**Connaître le taux et**



**Déclarer le montant prélevé** sur le salaire  
(puisqu'elle est transmise au SIE).

Arrondi à la 2<sup>ième</sup> décimale : 0,005 = 0,01

PAS 18/09/18 : Françoise SILVAN, avocate et Karine CIVIATE, expert-comptable 42

## Reverser le PAS

- Renseigner la rubrique en DSN pour les données de paiement
- Par téléversement : le compte bancaire utilisé doit être déclaré et validé sur le site « [www.impots.gouv.fr](http://www.impots.gouv.fr) » de l'entreprise
- Même SIREN pour faire la retenue et le versement
- **Reverser les sommes le mois suivant** la retenue (sauf décalage de paie, le même mois)
  - le 5 (entreprise de + 50 salariés sans décalage de paie)
  - le 15.
  - **Versement au trimestre** (pour entreprises de – de 11 salariés) possible si option prise pour l'URSSAF

49

PAS 18/09/18 : Françoise SILVAN, avocate et Karine CIVIATE, expert-comptable

## Les incidences sur la trésorerie pour l'entreprise

Les acomptes prélevés sont déclarés et **reversés à la DGFIP après le paiement du salaire**



Décalage de versement de quelques jours  
à plusieurs mois

44

PAS 18/09/18 : Françoise SILVAN, avocate et Karine CIVIATE, expert-comptable

## Autres obligations de l'employeur

- Mentionner le PAS sur le bulletin de salaire (libellé précis):
  - « **Net à payer avant impôt sur le revenu** »
  - « **Impôt sur le revenu prélevé à la source** » avec la base, le taux et le montant.

**Un modèle de bulletin** (Guide RF 2018 « Prélèvement à la source »)

- **Respecter le secret professionnel : les informations transmises par l'administration fiscale ne doivent pas être détenues ou transmises à d'autres fins que le PAS**

45

PAS 18/09/18 : Françoise SILVAN, avocate et Karine CIVIATE, expert-comptable

Trame de bulletin cadre/non cadre applicable à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2019 (voir § 1.1)

Cotisations et contributions sociales	Base	Taux salarial	Part salarié	Part employeur
<b>SANTÉ</b>				
Sécurité sociale - Maladie Maternité Invalidité Décès	Valeur	(1)	(1)	Valeur
Complémentaire Incapacité Invalidité Décès				
Complémentaire Santé	Valeur	Valeur	Valeur	Valeur
<b>ACCIDENTS DU TRAVAIL - MALADIES PROFESSIONNELLES</b>				
<b>RETRAITE</b>				
Sécurité Sociale plafonnée	Valeur	Valeur	Valeur	Valeur
Sécurité Sociale déplafonnée	Valeur	Valeur	Valeur	Valeur
Complémentaire Tranche 1	Valeur	Valeur	Valeur	Valeur
Complémentaire Tranche 2	Valeur	Valeur	Valeur	Valeur
Supplémentaire	Valeur	Valeur	Valeur	Valeur
<b>FAMILLE</b>				
<b>ASSURANCE CHÔMAGE</b>				
Chômage	Valeur	(2)	(2)	Valeur
APEC (3)	Valeur (3)	Valeur (3)	Valeur (3)	Valeur (3)
<b>AUTRES CONTRIBUTIONS DUES PAR L'EMPLOYEUR</b>				
<b>COTISATIONS STATUTAIRES DU PRÉVUES PAR LA CONVENTION COLLECTIVE</b>				
CSG déductible de l'impôt sur le revenu	Valeur	Valeur	Valeur	Valeur
CSG/CRDS non déductible de l'impôt sur le revenu	Valeur	Valeur	Valeur	Valeur
EXONÉRATIONS DE COTISATIONS EMPLOYEUR				Valeur
<b>TOTAL DES COTISATIONS ET CONTRIBUTIONS</b>			Valeur	Valeur
<b>NET À PAYER AVANT IMPÔT SUR LE REVENU (4)</b>				Valeur (4)
<i>dont évolution de la rémunération liée à la suppression des cotisations chômage et maladie</i>				Valeur
<b>Impôt sur le revenu</b>				
	Base	Taux personnalisé / Taux non personnalisé	Montant	
Impôt sur le revenu prélevé à la source	Valeur	Valeur	Valeur	
			<b>Net payé en euros</b>	
			Valeur	
			Allègement de cotisations employeur	
			Valeur	
			Total versé par l'employeur	
			Valeur	

Notes de la rédaction, afin d'aider à la lecture (ces notes n'ont pas à apparaître sur le bulletin de paye):  
 (1) Pas de taux ni de valeur, sauf si le salarié relève du régime local d'Alsace-Moselle (cotisation spécifique) ou, à notre sens, si le salarié est fiscalement domicilié à l'étranger (non assujéti à CSG/CRDS, mais cotisation salariale/maladie spécifique)  
 (2) Pas de taux ni de montant à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2018 (sauf, à notre sens, cas des intermittents du spectacle)  
 (3) Ligne uniquement pour les salariés cadres  
 (4) L'initiale de cette ligne et la valeur mentionnée doivent apparaître dans une taille de police de caractères au moins égale à 1,5 fois celle utilisée pour les initiales des autres lignes du bulletin de paye.

## Autres obligations de l'employeur

- **Respecter le secret professionnel** : les informations transmises par l'administration fiscale ne doivent pas être détenues ou transmises à d'autres fins que le PAS

- **Respecter les obligations imposées par le RGPD**

Le taux du PAS est une donnée sensible

Informé le salarié de l'envoi du taux au sous-traitant en charge de la paye ou aux seuls salariés habilités par leur fonction

Un avenant ou une clause du contrat de travail

PAS 18/09/18 : Françoise SILVAN, avocate et Karine CIVIATE, expert-comptable 47

## SANCTIONS ENCOURUES

- **Infraction pour non réalisation du PAS et/ou non déclaration ou reversement :**

= **amende** calculée sur le montant des retenues qui auraient dû être effectuées ou déclarées :

- **5%** en cas de retard de paiement
- **5%** en cas d'omission ou d'inexactitude de la déclaration
- **10%** en cas de non-dépôt de la déclaration dans les délais
- **40%** en cas de non-dépôt de la déclaration dans les 30 j suivant mise en demeure ou inexactitude ou omission délibérée
- **80%** en cas de non déclaration et non versement délibéré au comptable public,

PAS 18/09/18 : Françoise SILVAN, avocate et Karine CIVIATE, expert-comptable 48

## Suite des sanctions...

- **Infraction à l'obligation du secret professionnel** : amende de 15 000 € et 1 an d'emprisonnement (10 000 € pour les particuliers employeurs) : **ABROGE car inutile !**
- **Article 226-21 du code pénal** : « *Le fait, par toute personne détentrice de données à caractère personnel à l'occasion de leur enregistrement, de leur classement, de leur transmission ou de toute autre forme de traitement, de détourner ces informations de leur finalité telle que définie par la disposition législative, l'acte réglementaire ou la décision de la Commission nationale de l'informatique et des libertés autorisant le traitement automatisé, ou par les déclarations préalables à la mise en œuvre de ce traitement, est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 300 000 euros d'amende.* »
- Dommages et intérêts à la victime de la violation du secret

49

PAS 18/09/18 : Françoise SILVAN, avocate et Karine CIVIATE, expert-comptable

## IMPACTS POUR LES SERVICES PAIE ET RH

- Information des salariés avant le 15 septembre 2018  
mais il n'est jamais trop tard pour bien faire !!!
- Récupération des taux des salariés avec la DSN pour novembre 2018 et vérification des taux communiqués à nouveau en janvier 2019 puis tous les deux mois
- Paramétrage des payes et nouveaux bulletins de salaire : taux, situation si IJSS, contrat moins de 2 mois, stagiaires, ....
- Essais à blanc avant le 31/12/18
- Prévoir du temps pour la gestion des contrats courts, IJSS, la vérification des taux tous les deux mois

50

PAS 18/09/18 : Françoise SILVAN, avocate et Karine CIVIATE, expert-comptable

## PASSAGE AU PAS

51

### Période transitoire 2019

- Entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2019
- Mise en place du Crédit d'impôt de modernisation du recouvrement (CIMR)
  - Le CIMR annule l'impôt sur les revenus perçus ou réalisés en 2018 qui sont de même nature que ceux concernés par le PAS en 2019
    - **POUR EVITER DE PAYER EN 2019 LES IMPOTS 2018 + 2019 !!!!**

PAS 18/09/18 : Françoise SILVAN, avocate et Karine CIVIATE, expert-comptable

52

## Le CIMR

• Formule : CIMR =

IR brut sur les revenus de 2018 (calculé au barème progressif, quotient familial, décote, avant imputation des réductions et crédits d'impôts)

x

montant net imposable des revenus non exceptionnels de 2018

/

revenus nets imposables au barème de l'IR

PAS 18/09/18 : Françoise SILVAN, avocate et Karine CIVIATE, expert-comptable

53

## Éléments exceptionnels exclus du CIMR

- Indemnités de rupture du contrat de travail (hors indemnités compensatrices de congé, indemnités compensatrices de préavis, indemnités de fin de CDD ou de mission)
- Indemnités versées à l'occasion de la cessation des fonctions des mandataires sociaux et dirigeants
- Sommes perçues au titre de la participation ou de l'intéressement et non affectées à la réalisation de plans d'épargne salariale (PEE, PEI, PERCO)
- Abondement de l'entreprise sur les plans d'épargne salariale
- Sommes retirés par le contribuable d'un plan d'épargne salariale
- Sommes issues de la monétisation de droits inscrits sur un compte épargne-temps pour celles correspondant à des droits **excédant 10 jours**

PAS 18/09/18 : Françoise SILVAN, avocate et Karine CIVIATE, expert-comptable

54

## CIMR sur la rémunération des dirigeants

- Dirigeant + membres de leur groupe familial
- Appréciation **pluriannuelle** du salaire sur les années 2015 à 2018
- **Plafonnement** du CIMR au plus faible des montants entre : le montant net imposable de 2018, et le plus élevé de ces revenus imposables des années 2015 2016 2017
- **Complément** de CIMR 2018 à demander par voie de réclamation contentieuse selon la rémunération de 2019

PAS 18/09/18 : Françoise SILVAN, avocate et Karine CIVIATE, expert-comptable

55

## 2019 : Régularisation 2018

- En 2019 : paiement de l'impôt sur le revenu 2018 exceptionnels et autres que ceux dans le champ du PAS
- Donc déclaration de revenus à réaliser en mai/juin 2019 pour l'intégralité des revenus perçus ou réalisés en 2018
- L'impôt « normalement dû » sera diminué du CIMR dont le contribuable bénéficie au titre de ses revenus 2018

PAS 18/09/18 : Françoise SILVAN, avocate et Karine CIVIATE, expert-comptable

56

## A partir de 2020 et tous les ans...

- Nouveau calcul (PAS avec retenue ou acompte)
- **Souscription d'une déclaration de revenus pour l'intégralité des sommes perçues en 2019 (année N-1)** avec mention des sommes qui auront déjà été retenues à la source ou versées par acomptes

57

PAS 18/09/18 : Françoise SILVAN, avocate et Karine CIVIATE, expert-comptable

## Le PAS sur BIC, BNC, BA

- Acompte calculé par l'administration sur la base du dernier bénéfice déclaré
- Hors revenus exceptionnels (plus-values professionnelles, subventions, indemnités...)
- Prise en compte des reports déficitaires, des règles spécifiques à certains revenus (régimes micro...), ou à certains régimes d'exonération
- CIMR limité à l'impôt sur les revenus non exceptionnels de 2018
- **Ecrêtement** du CIMR au plus faible des montants entre : le bénéfice imposable de 2018, et le plus élevé des bénéfices imposables des années 2015 2016 2017
- **Complément** de CIMR 2018 à demander par voie de réclamation contentieuse selon le bénéfice de 2019

58

PAS 18/09/18 : Françoise SILVAN, avocate et Karine CIVIATE, expert-comptable

## Autres dispositions

- **Les modalités de contrôle prévues** : même règles que pour la TVA, donc ce sont les règles fiscales de droit commun qui s'appliquent
- **Entreprises en difficulté** : l'AGS est étendue à la retenue à la source

PAS 18/09/18 : Françoise SILVAN, avocate et Karine CIVIATE, expert-comptable

59

## QUIZZ

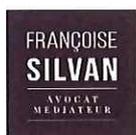
- VRAI OU FAUX ?
- Les revenus de 2018 ne seront pas imposés
- Il faudra déclarer en 2019, tous les revenus perçus en 2018
- A partir de 2019, il n'y aura plus de déclaration de revenus
- Avec le PAS, l'impôt sur les revenus fonciers, pour les BNC et BIC, sera acquitté par la voie de la retenue à la source

60

## Bibliographie

- Actualités et « Le Prélèvement à la Source » La Revue Fiduciaire
- Actualités Les Editions Francis Lefebvre
- Actualités Legifiscal
- Actualités Legisocial
- Site « PRELEVEMENTALASOURCE.GOUV.FR »
- ...

PAS 18/09/18 : Françoise SILVAN, avocate et Karine CIVIATE, expert-comptable 61



**Merci de votre attention !  
Des questions ?**



Document téléchargeable sur [www.fs@silvan-avocat-mediateur.fr](http://www.fs@silvan-avocat-mediateur.fr)